

PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITÉ DE VAL-MORIN
MRC DES LAURENTIDES

RÈGLEMENT NUMÉRO 362

RÈGLEMENT VISANT À INTERDIRE L'UTILISATION EXTÉRIEURE DES PESTICIDES

ATTENDU QUE la loi sur les pesticides L.R.Q. chapitre P-9.3 reconnaît le pouvoir des municipalités d'intervenir sur l'utilisation des pesticides domestiques ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal tient à préserver la qualité de vie sur son territoire et que cette qualité de vie, l'environnement et la santé publique, ne soient pas perturbés par l'utilisation de pesticides ;

ATTENDU QU'il existe des conséquences nocives, bien documentées, découlant d'une utilisation des pesticides et particulièrement d'une mauvaise utilisation ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 15 avril 2003;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Martin Rajotte, conseiller appuyé par Jean-Marie De Roy, conseiller

et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement numéro 362 et qu'il soit statué et ordonné par le présent règlement, sujet à toutes les approbations requises par la loi, comme suit :

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

1.1 PESTICIDES

Toute substance, matière ou micro-organisme destinés à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou autres biens, ou destinés à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin, sauf s'il est topique pour un usage externe pour les animaux tel que défini par la loi sur les pesticides (L.R.Q., ch.P-9.3) et ses règlements . Les pesticides comprennent, de façon générale et non limitative, tous les herbicides, fongicides, insecticides et autres biocides. Voir l'annexe I pour la liste complète des ingrédients actifs interdits.

1.2 PESTICIDES À FAIBLE IMPACT

Les pesticides à faible impact décrits à l'annexe III, sont les pesticides qui ont un impact minimum sur l'environnement et la santé humaine. Ils auront plusieurs des caractéristiques suivantes :

- . Ils présentent les plus faibles risques, à court et long terme, pour la santé humaine;
- . Ils ont peu d'impact sur les organismes non visés;
- . Ils sont très spécifiques à la cible visée;
- . Ils sont rapidement biodégradables;
- . Ils présentent les plus faibles risques pour l'environnement pendant leur manipulation et leur élimination.

Les pesticides à impact minimum comprennent de façon non limitative :

- Les biopesticides, qui contiennent des organismes qui s'attaquent spécifiquement à certains insectes le BT (*Bacillus thuriengensis*);
- Les acides gras, les savons insecticides et l'huile de dormance, qui tue par contact et qui ne laissent pas d'effets résiduels qui pourraient affecter des organismes non visés;
- Les insecticides botaniques tels que les pyrethrines, qui sont modérément toxiques, mais qui ont une très courte durée de vie, ce qui diminue leur impact sur l'environnement;
- La terre diatomée pour utilisation intérieur et/ou autour des bâtiments.

1.3 AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le fonctionnaire désigné et toute autre personne dûment mandatée par la Municipalité.

1.4 ÉPANDAGE, TRAITEMENT OU APPLICATION

Tout mode d'application de pesticides, notamment, et de façon non limitative : la pulvérisation, la vaporisation, l'application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide.

1.5 ENTREPRENEUR

Signifie et comprend toute personne physique ou morale possédant les permis et/ou certificats nécessaires en conformité avec les exigences de la Loi sur les pesticides (L.R.Q., c.P-9.3), qui procède ou prévoit procéder à l'application de pesticides contre rémunération pour les cas d'exceptions prévus dans la présente réglementation.

1.6 PROPRIÉTAIRE

La personne qui détient le droit de propriété sur un immeuble.

1.7 OCCUPANT

Une personne qui occupe un immeuble à un autre titre que celui de propriétaire ou, dans le cas d'un établissement d'entreprise, la personne qui y exerce une activité donnant ouverture à l'assujettissement à la taxe d'affaires ou au paiement d'une somme qui en tient lieu.

1.8 MUNICIPALITÉ

La Municipalité de Val-Morin.

1.9 SOLUTION

Toute dilution d'un produit concentré dans une quantité d'eau selon les directives.

1.10 PROPRIÉTÉ

Signifie et comprend toute partie d'un terrain qui est aménagée ou non, y compris mais sans limiter la généralité de ce qui précède, les pelouses, jardins, arbres, entrées, allées, terrasses et l'extérieur des immeubles excluant les piscines et les étangs décoratifs.

1.11 PELOUSES

Superficie de terrain couvert de plantes herbacées courtes et denses, tondues régulièrement.

1.12 INFESTATION

Signifie et comprend la présence de mauvaises herbes, insectes, moisissures ou autres agents destructeurs qui crée une menace à la santé humaine, à la vie animale ou qui cause un dommage majeur à la propriété.

1.13 ZONE PROTÉGÉE

Zone ou secteur reconnu dont l'application des pesticides est défendue en tout temps sur les terrains adjacents à la propriété d'une personne reconnue allergique ou hypersensible aux pesticides et/ou aux produits chimiques, incluant les terrains séparés par une rue. Pour être inclus dans une zone protégée, le propriétaire et/ou l'occupant hypersensible devra se présenter à l'hôtel de ville avec une lettre de son médecin ou toute autre autorité médicale corroborant son état de santé.

ARTICLE 2 - TERRITOIRE ASSUJETTI ET CHAMP D'APPLICATION

- 2.1 Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Val-Morin.
- 2.2 Le présent règlement s'applique à toute personne, citoyen, compagnie ou organisme qui procède ou prévoit procéder à l'application de pesticides.

ARTICLE 3 – INTERDICTION

Il est interdit de faire l'utilisation et l'application de pesticides sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

ARTICLE 4 – EXCEPTION

4.1 L'utilisation de pesticides à faible impact est autorisée sans demande de permis. Un document décrivant les pesticides à faible impact autorisés sur le territoire, ainsi que les modalités et les dangers relatifs à leurs utilisations devra être obtenu au préalable auprès de l'autorité compétente à la Municipalité.

4.2 L'utilisation de pesticides est autorisée dans les piscines publiques ou privées ou dans un étang décoratif ou dans les bassins artificiels en vase clos (dont le contenu ne se déverse pas dans un cours d'eau), pour purifier l'eau destinée à la consommation humaine ou animale.

Dans le cas d'infestation majeure mettant en péril la santé et la survie des végétaux, un permis temporaire d'application pourra être obtenu selon l'article 7 du présent règlement.

4.3 Pour contrôler ou enrayer les plantes qui constituent un danger pour la santé humaine, un permis temporaire d'application pourra être obtenu selon l'article 7 du présent règlement. Ledit permis temporaire concerne l'application de pesticides décrits à l'annexe III.

4.4 Pour contrôler ou enrayer la présence d'animaux qui constitue un danger pour les humains, un permis temporaire d'application peut être obtenu selon l'article 8 du présent règlement. Ledit permis temporaire concerne l'application de pesticides décrits à l'annexe III.

ARTICLE 5 – TERRAINS DE GOLF

Malgré l'article 3, l'utilisation de pesticides est permise sur les terrains de golf durant une période de trois (3) ans et soumise aux règles suivantes:

- a) Le club de golf doit enregistrer par déclaration écrite à la municipalité au cours du mois de mars de chaque année, les produits qu'il entrepose ou entreposera et dont il entrevoit faire l'usage durant l'année;
- b) Les pesticides sont entreposés dans un lieu d'entreposage à l'épreuve du feu, avec endiguement, ventilation, étagères en acier et une enseigne ignifugée mentionnant la présence de pesticides;

- c) Le responsable de l'application des pesticides doit posséder et se conformer aux feuilles de données disponibles sur la sécurité des produits qu'il applique et doit fournir ladite feuille de données à tout propriétaire adjacent au club de golf;
- d) Les golfs doivent afficher sur un tableau extérieur et à la vue des joueurs, un rapport des pesticides qui ont été ou qui seront appliqués au courant de la journée;
- e) Durant l'année, le club de golf doit conserver un registre indiquant la quantité et l'identification des pesticides utilisés à chacune des applications par acre;
- f) Aucun épandage de pesticides ne doit être effectué à moins de:
 - 5 mètres des lignes de propriété des clubs de golf;
 - 15 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac;
 - 30 mètres d'un puits d'eau souterraine ou d'une prise d'eau de surface;
- g) Aucun épandage ou application de pesticides par arrosage, pulvérisation ou vaporisation sur la pelouse, les arbres et les arbustes ne doit être effectué lorsque la vitesse des vents dépasse 10 km/heure;
- h) L'épandage est permis seulement lorsque la température n'excède pas 27 degrés Celsius;
- i) Le club de golf devra s'engager dans un processus de certification de type Audubon;
- j) Durant l'année, le club de golf doit conserver un registre indiquant la quantité et l'identification des pesticides utilisés à chacune des applications par acre et remettre une copie de ce registre à la Municipalité au mois de novembre de chaque année;
- k) Tous les types de produits chimiques entreposés depuis plus de trois (3) ans, qui ne sont plus utiles et ne servent plus à aucune fin considérant une réglementation applicable, devront être détruits, s'il y a lieu, en conformité avec les exigences du règlement sur les matières dangereuses(Q-2.r.15.2).

ARTICLE 6 – PRODUCTION AGRICOLE ET HORTICOLE

Malgré l'article 3 du présent règlement, il est permis d'utiliser un pesticide sur une propriété qui est exploitée à des fins agricoles ou horticoles et dans une serre. L'utilisation de pesticides est soumise aux règles suivantes:

- a) L'exploitation doit enregistrer par déclaration écrite à la Municipalité au cours du mois de mars de chaque année, les produits qu'il entrepose ou entreposera et dont il entrevoit faire l'usage durant l'année;
- b) Les pesticides sont entreposés dans un lieu d'entreposage à l'épreuve du feu, avec endiguement, ventilation, étagères en acier et une enseigne ignifugée mentionnant la présence de pesticides;

- c) Le responsable de l'application des pesticides doit posséder et se conformer aux feuilles de données disponibles sur la sécurité des produits qu'il applique et doit fournir ladite feuille de données à tout propriétaire adjacent à l'exploitation;
- d) Durant l'année, l'exploitant doit conserver un registre indiquant la quantité et l'identification des pesticides utilisés à chacune des applications par acre et remettre une copie de ce registre à la municipalité au mois de novembre de chaque année;
- e) Aucun épandage de pesticides ne peut être effectué à moins de :
 - 5 mètres des lignes de propriété des clubs de golf;
 - 15 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac;
 - 30 mètres d'un puits d'eau souterraine ou d'une prise d'eau de surface;
 - 300 mètres d'une prise d'alimentation d'eau d'un réseau d'aqueduc ou d'embouteillage d'eau de source.
- f) Aucun épandage de pesticides ne peut être effectué lorsque la vitesse du vent excède 10km/h et que la température excède 27 degrés Celsius.

ARTICLE 7 – PERMIS TEMPORAIRE D'APPLICATION

- a) Seuls le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble peut présenter une demande de permis temporaire pour procéder à l'application de pesticides;
- b) Aucune demande de permis temporaire ne sera acceptée en ce qui concerne les applications de pesticides dans les zones protégées ainsi qu'à l'intérieur de la zone inondable à risque élevée (0-20 ans) identifiée dans la réglementation d'urbanisme de la Municipalité;
- c) Le propriétaire et/ou l'occupant doit fournir, sur demande de la Municipalité, la description de l'organisme nuisible qui fait l'objet du contrôle par pesticides par l'entrepreneur, les méthodes à faibles impacts utilisées et toutes autres informations pertinentes mentionnées au formulaire de demande de permis temporaire;
- d) L'autorité compétente doit confirmer l'infestation ou le danger avant l'émission d'un permis temporaire d'application de pesticides. Ce permis sera valide pour une période de sept (7) jours à compter de la date de son émission.
- e) Payer les frais liés au permis tel que mentionné à l'annexe I du présent règlement;
- f) L'application devra se faire dans le respect des exigences indiquées aux articles 8, 9 et 10 et aux exigences spécifiques indiquées sur le permis;
- g) Lorsqu'une application répétée de pesticides est nécessaire pour la même condition, un nouveau permis doit être obtenu. De plus, un délai minimum de quatorze (14) jours doit séparer deux applications;
- h) Le permis temporaire d'application sera délivré lorsque toutes les alternatives connues, respectueuses de l'environnement seront épuisées, y compris l'utilisation de pesticides à faible impact;

- i) Tout propriétaire et/ou occupant qui obtient un permis temporaire doit apposer visiblement ledit permis dans une fenêtre en façade de la propriété concernée et ce, pour toute la période de validité;
- j) Tout propriétaire ou exploitant d'un corridor de transport routier ou d'énergie qui projette d'y appliquer ou d'y faire appliquer des pesticides pour leur entretien doit, préalablement à la réalisation des travaux, obtenir auprès de la Municipalité un permis temporaire d'application et respecter les exigences de la Loi sur les pesticides (L.R.Q., c.P-9.3).

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE PESTICIDES

L'occupant et/ou le propriétaire doivent se conformer aux exigences suivantes:

- 8.1 Tout épandage de pesticides devra être exécuté par un entrepreneur possédant les permis et/ou certificats nécessaires;
- 8.2 Il est de la responsabilité conjointe du propriétaire et/ou de l'occupant et de l'entrepreneur d'aviser par écrit, les voisins adjacents aux terrains visés par l'application, au moins quarante-huit (48) heures avant l'application, incluant les terrains séparés par une rue. L'avis doit comprendre les informations suivantes :
 - La date d'application
 - Le type de pesticide qui sera appliqué
 - Le nom et le numéro de téléphone de l'entrepreneur
 - Le numéro de téléphone d'un centre antipoison.
- 8.3 Pour tout traitement de pesticides sur les terrains des immeubles à logements (comprenant les condominiums), le propriétaire ou son mandataire doit aviser au moins quarante-huit (48) heures à l'avance les occupants de la date et de l'heure de l'application des pesticides et les produits à être employés;
- 8.4 L'application de pesticides doit être suspendue s'il a plu durant les derniers quatre (4) heures et lorsque les prévisions météorologiques annoncent de la pluie dans les quatre (4) heures qui suivent.
- 8.5 Aucune application de pesticides à l'extérieur des bâtiments ne doit être effectuée lorsque la température prévue au cours de la journée excède 25 degrés Celsius, à moins d'indications contraires sur l'étiquette du produit;
- 8.6 Aucune application de pesticides ne doit être effectuée lorsque la vitesse des vents dépasse 10km/heure tel qu'observé par le service de météo le plus proche;
- 8.7 L'application de pesticides autre que pesticides à faibles impacts n'est permise que du lundi au vendredi entre 9h et 11h30 et entre 13h30 et 16h. Aucune application n'est permise les jours fériés.

ARTICLE 9 – EXIGENCES REQUISES LORS DE L'APPLICATION DE PESTICIDES

Avant l'application de pesticides

L'entrepreneur, le propriétaire ou l'occupant qui prépare une solution de pesticides doit:

- a) Se placer dans un endroit bien éclairé, bien aéré, exempt de vent;
- b) Se placer à plus de 300 mètres de tout cours d'eau, lacs, puits ou source d'eau potable;
- c) Préparer seulement la quantité de solution de pesticides nécessaire pour l'application projetée;
- d) Avoir à sa portée l'équipement d'urgence;
- e) Garder à vue l'étiquette du pesticide sur laquelle sont indiquées les précautions recommandées et les premiers soins à donner en cas d'intoxication;
- f) Enlever des lieux les jouets, bicyclettes et pataugeoires;
- g) Enlever des lieux tout récipient pouvant contenir un aliment et tout aliment destiné aux personnes ou aux animaux;
- h) Vérifier que l'équipement servant d'application est exempt de fuites et est en bon état de fonctionnement;
- i) Prendre les mesures nécessaires pour éviter la contamination des piscines, des potagers et des carrés de sable et de tous les équipements de jeux non amovibles;
- j) Empêcher quiconque de fumer, de boire ou de manger sur les lieux lors de l'application.

Pendant l'application de pesticides

- a) Pendant l'application de pesticides, l'entrepreneur, le propriétaire et/ou l'occupant doit maintenir une bande de protection minimale de:
 - 2 mètres des lignes de propriétés adjacentes sauf dans le cas d'autorisation expresse, par écrit, de ce voisin;
 - 2 mètres d'un fossé de drainage;
 - 5mètres des cours d'école, des garderies, des édifices communautaires, de résidences pour personnes âgées, de camp de jour, des parcs, et de plus de;
 - 15 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac;
 - 30 mètres d'un puits d'eau souterraine ou d'une prise d'eau de surface;

- 300 mètres d'une prise d'alimentation d'eau d'un réseau d'aqueduc ou d'embouteillage d'eau de source.
- b) Aucun traitement ne peut se faire sur les terrains scolaires et de jeux, aires de repos, aux parcs ou terrains fréquentés par le public;
- c) Aucun traitement ne peut se faire sur les terrains adjacents aux terrains scolaires et de jeux, aires de repos, aux parcs ou terrains fréquentés par le public pendant les heures d'achalandage;
- d) L'entrepreneur, le propriétaire et/ou l'occupant doit éviter toute situation où les pesticides risqueraient de contaminer des gens et des animaux domestiques. Dans tous les cas, l'entrepreneur, le propriétaire et/ou l'occupant doit cesser tout traitement de pesticides lorsqu'il y a présence de personnes ou d'animaux domestiques sur le lieu d'application;

Après l'application des pesticides

Le nettoyage des contenants vides et des réservoirs de l'équipement doit se faire selon la méthode du triple rinçage ou à l'aide d'un dispositif de rinçage sous pression. L'entrepreneur, le propriétaire et/ou l'occupant doit procéder à un lavage complet de l'équipement et des vêtements requis pour l'épandage.

Il est interdit de déverser les rinçures dans un cours d'eau, dans un plan d'eau, dans un fossé, dans un égout, dans une fosse septique ou sur la propriété d'autrui, privée ou publique.

Les pesticides doivent, en tout temps, être entreposés de manière sécuritaire, sous clef, dans des contenants bien identifiés, en bon état, fermés hermétiquement, étanches et propres.

ARTICLE 10 – AFFICHAGE

- 10.1 Il est de la responsabilité de l'entrepreneur, du propriétaire et/ou de l'occupant de s'assurer que suite à tout épandage de pesticides, des écriteaux avertisseurs soient installés, afin d'informer le public qu'un traitement aux pesticides a eu lieu et qu'il faut éviter tout contact avec la surface traitée. Ces affiches doivent être disposées de façon à pouvoir être lues sans marcher sur la surface traitée.
- 10.2 Il est de la responsabilité du propriétaire et/ou de l'occupant de s'assurer que les écriteaux avertisseurs restent en place pour une période de 72 heures suivant l'application de pesticides. Ces écriteaux avertisseurs doivent mesurer au minimum 12 centimètres par 17 centimètres et présenter une résistance aux intempéries. Le numéro de téléphone du Centre antipoison du Québec doit y être inscrit, de même que le nom et le numéro de l'entrepreneur, le nom du produit utilisé, ainsi que la date et l'heure de l'application. Ces écriteaux seront fournis par la Municipalité.
- 10.3 Sans diminuer la portée des paragraphes 10.1 et 10.2, ceci n'exclut pas l'installation de toutes autres affiches qui pourraient être exigées par le ministère de l'Environnement du Québec.
- 10.4 Pour les applications de pesticides, des affiches à tous les dix (10) mètres doivent être installées sur le périmètre de chaque surface traitée là où les

surfaces traitées font face à la voie publique. Une affiche doit être placée dans une cour arrière non clôturée.

ARTICLE 11 - PREMIÈRE OFFENSE ET RÉCIDIVE

11.1 Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement, ou tolère ou permet une telle contravention commet une infraction et est passible de l'amende suivante:

- a) Pour une première infraction: un minimum de trois cents dollars (300 \$) et un maximum de mille dollars (1 000 \$), en plus des frais, si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de cinq cents dollars (500 \$) et un maximum de mille cinq cents dollars (1 500 \$), en plus des frais, s'il est une personne morale;
- b) Pour une récidive: un minimum de six cents dollars (600 \$) et un maximum de deux mille dollars (2 000 \$), en plus des frais, si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de mille dollars (1 000 \$) et un maximum de trois mille dollars (3 000 \$), en plus des frais, s'il est une personne morale.
- c) Pour une troisième infraction: un minimum de mille dollars (1 000 \$) et un maximum de trois mille dollars (3 000 \$), en plus des frais, si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de trois mille dollars (3 000 \$) et un maximum de dix mille dollars (10 000 \$), en plus des frais, s'il est une personne morale.

11.2 Chaque jour de contravention au règlement constitue une nouvelle infraction.

ARTICLE 12 – LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

Le présent règlement n'a pas pour effet de diminuer les obligations créées par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chap.Q-2) ou la réglementation adoptée en vertu de celle-ci, ni empêcher la Municipalité d'intenter tout autre recours civil ou pénal jugé utile, afin de préserver la qualité de l'environnement en plus des recours au présent règlement.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITÉ D'APPLICATION

Le fonctionnaire désigné, ainsi que toute autre personne dûment mandatée par le conseil municipal, sont responsables de l'application du présent règlement. Ceux-ci sont autorisés par le présent règlement, à visiter et à examiner, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'extérieur et l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si ce règlement est respecté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments ou édifices est obligé de le recevoir et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 14 – ÉCHANTILLONNAGE

Lors de l'application de pesticides, la personne responsable de l'application du présent règlement est autorisée à examiner les produits ou autre équipement qui s'y trouvent, à prélever des échantillons et installer des appareils de mesure.

ARTICLE 15 – NUISANCE

L'application et l'épandage d'un pesticide contrairement à une disposition du présent règlement constituent une " nuisance ".

ARTICLE 16 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Tout autre règlement antérieur et/ou dispositions contenues dans un ou des règlements en vigueur et/ou de résolutions, incompatibles ou inconciliables avec celle du présent règlement sont abrogés et/ou modifiés en conséquence du présent règlement et ce, à toutes fins que de droit. Dans le cas de doute ou d'ambiguïté, le présent règlement doit prévaloir.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À LA SESSION DU
9 JUIN 2003

Diane Demers, Maire

Pierre Delage, directeur général et
secrétaire-trésorier

Avis de motion : 15 avril 2003
Avis public : 11 juin 2003

« ANNEXE I »

PERMIS TEMPORAIRE : 30 \$

« ANNEXE II »

<u>INGRÉDIENTS ACTIFS INTERDITS</u>
<u>Insecticides</u>
Carbaryl
Dicofol
Malathion
<u>Fongicides</u>
Bénomyl
Captane
Chlorothalonil
Iprodione
Quintozène
Thiophanate-Méthyl
<u>Herbicides</u>
2,4-D sels de sodium
2,4-D esters
2,4-D formes acides
2,4-D sels d'amine
Chlorthal diméthyl
MCPA esters
MCPA sels d'amine
MCPA sels de potassium ou de sodium
Mécoprop, formes acides
Mécoprop, sels d'amine
Mécoprop sels de potassium ou de sodium

ANNEXE III

<u>INGRÉDIENTS ACTIFS AUTORISÉS</u>
<u>Insecticides</u>
Acétamipride
Acide borique
Borax
Dioxyde de silicium (terre diatomée)
<u>Méthoprène</u>
Octaborate disodique tétrahydrate
Phosphate ferrique
Savon insecticide
Spinosad
<u>Fongicides</u>
Soufre
Sulfure de calcium ou polysulfure de calcium
<u>Herbicides</u>
Acide acétique
Mélange d'acides caprique et pélargonique
Savon herbicide